

*Code criminel*

Les critiques et les commentateurs qui croient que cette définition correspond à celle de la nudité se trompent. La définition est claire et exige une caractéristique principale, un contexte sexuel pour engendrer une stimulation sexuelle. Ceux qui ont prétendu à tort et à travers qu'il faudra repeindre les chérubins ne comprennent assurément pas le projet de loi.

Ces allégations parmi de nombreuses autres ont été faites par ceux qui n'ont pas pris la peine d'examiner attentivement le projet de loi ou de se tenir au courant de l'état actuel de la loi. Par exemple, d'aucuns prétendent qu'en présentant ce projet de loi, le gouvernement revient s'immiscer dans la vie privée des Canadiens. Cette accusation est absolument fautive. Nous ne condamnons nullement ce que peuvent faire les Canadiens dans leur vie privée. Nous tentons plutôt de nous attaquer aux étalages, au commerce de la violence sexuelle, à la dégradation, à la pornographie avec enfants et au matériel d'exploitation.

De fait, une décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de *Video World Ltd.* qui a confirmé une décision de la Cour d'appel du Manitoba révèle la portée de la loi actuelle. Dans ce cas là, certains films en cause montraient entre autres des scènes où se pratiquaient des relations sexuelles vaginales, anales ou orales ainsi que la masturbation. Le tribunal, aux termes du Code criminel actuellement en vigueur, n'a pas hésité à juger ce matériel obscène.

Ceux qui prétendent que le gouvernement est rétrograde devraient se familiariser avec le jugement rendu dans l'affaire *Video World Ltd.* Le projet de loi C-54 est conforme aux normes et aux niveaux de tolérance actuels de la société. Le public canadien s'attend à ce que la loi actuelle soit renforcée et non à ce qu'elle favorise davantage un commerce basé sur l'exploitation d'activités privées.

Le gouvernement montre qu'il est résolu à lutter efficacement contre ce genre de documents et il propose des peines qui montrent clairement qu'il n'en tolérera pas la diffusion, mais il a aussi tenu à sauvegarder la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés. Les Canadiens s'attendent à ce que l'activité créatrice qui prospère dans notre pays continue à jouir d'un environnement qui lui permette de progresser. Le gouvernement est pleinement d'accord là-dessus. Bien que le projet de loi C-54 s'attaque à la «pornographie dure», il apporte aussi à la loi beaucoup de changements innovateurs et utiles qui visent à reconnaître les importantes préoccupations des artistes.

Ces propositions représentent un équilibre raisonnable. On est généralement d'accord sur les principaux objectifs du projet de loi.

[Français]

Je vous demanderais de donner votre appui au projet de loi. J'espère, monsieur le Président, que ce texte de loi pourra être soumis à l'étude du Comité législatif le plus tôt possible. Je sais que les deux partis de l'opposition en approuvent les éléments essentiels.

[Traduction]

Il est temps que les députés de tous les partis travaillent ensemble pour s'attaquer efficacement à ces représentations

abusives, haineuses, dégradantes et déshumanisantes. Travaillons ensemble pour faire savoir que nous avons renforcé le droit criminel pour mettre fin au commerce de la pornographie tout en restant sensibles aux besoins des artistes et en respectant la liberté d'expression.

Je crois que le temps est venu pour nous de débattre ce projet de loi d'une manière sérieuse. Il est temps que les députés du gouvernement ou des partis d'opposition prennent la parole et nous disent précisément ce qu'ils pensent de ce sujet.

Nous avons entendu le porte-parole de la justice du parti libéral dire qu'il appuie les principales parties de ce projet de loi. Il a dit qu'il a des inquiétudes au sujet des dispositions portant sur la représentation d'une activité sexuelle explicite.

Nous connaissons la position des députés du Nouveau parti démocratique. Je crois comprendre que les néo-démocrates n'appuient pas le projet de loi. Je voudrais cependant savoir durant le cours du débat quelle est leur position à l'égard des dispositions qui, pour la première fois, s'attaquent précisément et carrément au problème de la représentation de tort et de lésion, de cruauté et de dégradation frappant les femmes. Je veux savoir quelle est leur position à l'égard de la lutte contre l'exploitation des enfants et leur représentation pornographique dans la société canadienne.

Il s'agit de graves problèmes auxquels nous devons nous attaquer. J'accueillerai avec plaisir les critiques et les suggestions constructives. Les députés de l'opposition ne devront pas se contenter de dire qu'ils sont généralement en faveur de lois contre la pornographie ayant pour sujet des enfants et de peines plus sévères contre la représentation dégradante des femmes et leur exploitation pornographique, tout en faisant obstruction au projet de loi et en l'empêchant de bénéficier d'une étude approfondie au comité parce que certaines dispositions leur paraissent peu claires.

Je le dis en toute sincérité aux députés, les Canadiens ne toléreront pas l'équivoque. Ils veulent connaître les critiques des partis d'opposition et quelle est précisément leur position sur la question. Ils voudront savoir quelle solution ils préconisent.

J'attends de voir avec un certain intérêt si les députés de tous les partis feront ou non des suggestions constructives. Je m'intéresse beaucoup au processus parlementaire, et le temps est venu pour les partis d'opposition de nous informer.

La loi actuelle laisse franchement à désirer. Ceux qui se plaignent du projet de loi devraient s'inquiéter des dispositions actuelles du Code criminel. Ainsi, les questions relatives à la pornographie tombent sous celle de l'obscénité en général. Or, nous avons défini et visés avec précision les infractions sur lesquelles nous estimions important de légiférer. Ceux qui s'intéressent à la liberté d'expression tiennent sûrement à une définition juridique de la pornographie.

Je vais donner lecture des dispositions actuelles du Code criminel et demander aux députés s'ils les trouvent adéquates. Aux termes du paragraphe 159(1),